

13 NOVEMBRE 1831. — 307. — *Arrêté qui supprime les agens sollicitateurs près les départemens ministériels.* — (Bull. offic., n. cxv.)

Léopold, etc.

Considérant que l'office d'agent sollicitateur, créé par arrêté du 30 octobre 1814, a perdu le degré d'utilité qu'il pouvait avoir sous l'ancien Gouvernement, depuis que les difficultés des communications entre les deux parties du royaume et de l'usage obligé d'un idiôme étranger, ont disparu;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'arrêté du 30 octobre 1814, qui a créé l'office d'agens sollicitateurs près les départemens ministériels, est révoqué.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné, pour le ministre de l'intérieur, par le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENBERG.

Reçu au ministère de la justice le 15 novembre 1831.

14 NOVEMBRE 1831. — N. 304. — *Loi qui alloue des crédits à la Chambre des Représentans, à la Cour des Comptes et au ministère de la justice, pour le quatrième trimestre de 1831.* — (Bull. offic., n. cxv.)

Léopold, etc.

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour;

Revu le décret du Congrès national du 20 juillet 1831, n. 184 (Bulletin officiel, n. LXXV), par lequel des crédits ont été alloués, pour assurer la marche de l'administration et pourvoir aux besoins de l'État pendant le troisième trimestre de cette année; et vu l'urgence d'y pourvoir pour le quatrième trimestre;

¹ Présentation et rapport, par M. De Theux, à la Chambre des Représentans, le 5 novembre, au nom d'une Commission nommée le 3 novembre, sur la proposition de la section centrale développée par M. Leclercq (*Monit.* des 5, 7 et 9). — Discussion et adoption par 52 voix contre 2, le 7 novembre (*Monit.* du 9). — Voy. la proposition ministérielle faite le 27 octobre 1831 (*Monit.* du 29).

Envoi au Sénat le 12 novembre. — Rapport par M. Vilain XIIII le 14. — Discussion et adoption unanime le même jour (*Monit.* des 14 et 16).

Voy. les lois des 14 et 15 nov. 1831, n^{os} 305 et 306;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué pour satisfaire aux besoins du quatrième trimestre :

1^o A la Chambre des Représentans cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept florins quarante-huit cents (fl. 59,587 48);

2^o A la Cour des Comptes douze mille deux cent cinquante florins, en sus de l'excédant des allocations précédentes (fl. 12,250 00);

3^o Au ministère de la justice, y compris les frais de la Haute-Cour de justice militaire et ceux du Bulletin officiel, deux cent soixante-deux mille trente-un florins vingt-cinq cents, en sus de l'excédant des allocations précédentes (fl. 262,031 25).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

14 NOVEMBRE 1831. — N. 305. — *Loi qui alloue des crédits à la liste civile et au ministère des affaires étrangères, pour le quatrième trimestre de 1831.* — (Bull. offic., n. cxv.)

Léopold, etc.

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour;

Revu le décret du Congrès national du 20 juillet 1831, n. 184 (Bulletin officiel, n. LXXV) par lequel des crédits ont été alloués, pour assurer la marche de l'administration et pourvoir aux besoins de l'État pendant le troisième trimestre de cette année; et vu l'urgence d'y pourvoir pour le quatrième trimestre,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les excédans des crédits qui ont été alloués à la liste civile et au ministère des affaires étrangères et de la marine, sont affectés au service du quatrième trimestre.

24 nov. 1831, n^o 320, et 3 décembre 1831, n^o 335.

² Présentation et rapport, par M. De Theux, à la Chambre des Représentans, le 5 novembre au nom d'une Commission nommée le 3 novembre sur la proposition de la section centrale développée par M. Leclercq (*Monit.* des 5, 9 et 10). — Discussion et adoption par 52 voix contre 6, le 8 nov. (*Monit.* du 10).

Envoi au Sénat le 12 novembre. — Rapport par M. Vilain XIIII le 14. — Discussion et adoption unanime à la même séance (*Monit.* des 14 et 16).

Voyez les lois des 14, 15, 24 novembre et 3 décembre 1831, n^{os} 304, 306, 320 et 335.

2. Il est alloué, en outre, pour satisfaire aux besoins du quatrième trimestre :

1^o A la liste civile cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-quatre florins quarante-quatre cents (fl. 194,444-44), sans préjuger le montant de la liste civile qui sera fixé par une loi spéciale ;

2^o Au ministère des affaires étrangères neuf mille sept cent quatre-vingt-un flor. (9,781-00.)

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné, par le ministre de la justico,

RAIKEM.

14 NOVEMBRE 1831. — *Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, relative à la surveillance des étrangers, et à l'exécution des lois sur les passeports* *. — (Arch. du minist. de l'intérieur.)

Les événemens qui se sont passés depuis quel- que temps dans plusieurs contrées de l'Europe, et notre position politique en particulier, nous imposent la nécessité de parer à l'influence que ces circonstances pourraient exercer sur la sûreté et la tranquillité de ce pays.

Je pense donc, monsieur, que des mesures sinon extraordinaires, au moins très rigides de surveillance sont devenues indispensables. La principale, la première à prendre avant toute autre, c'est celle qui soumet les voyageurs, et surtout les étrangers, à une surveillance dont plusieurs lois ont fixé les moyens, et régularisé l'action. J'appelle principalement votre attention sur ces lois.

Pour vous mettre à même de donner plus facilement et promptement les instructions nécessaires aux fonctionnaires qui sont sous vos ordres, je vous rappellerai quelques-unes de leurs principales dispositions, en indiquant les modifications qu'on peut y faire en faveur des voyageurs, sans compromettre la sûreté ni la tranquillité publiques.

D'après la loi du 10 vendémiaire an 4, tout individu trouvé hors de son canton sans passeport, doit être mis sur-le-champ en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile, et s'il ne fait pas cette justification dans les vingt jours (deux décades), il est réputé vagabond et sans aveu, et comme tel, traduit devant les tribunaux compétens.

La loi du 28 vendémiaire an 6 exige entr'autres que les passeports désignent les lieux où les voyageurs doivent se rendre, et que ceux qui veulent changer leur route, se fassent délivrer

par l'autorité municipale du lieu où ils se trouvent, un autre passeport dont copie est envoyée à la municipalité du domicile des voyageurs.

D'après ces dispositions, tout individu voyageant hors de son canton sans passeport, doit être arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel il est arrêté.

Ceux qui voyagent avec passeports qui ne contiennent pas l'indication des lieux où ils doivent se rendre et ceux qui suivent une route autre que celle indiquée sur leurs passeports, doivent être considérés comme s'ils n'en étaient pas munis.

Sans doute, il faut autant que possible adoucir ce que les lois en vigueur peuvent avoir de trop rigoureux dans certains cas donnés ; mais il faut pour cela qu'on soit bien certain que l'indulgence et les ménagemens n'aient point pour résultat celui que pourraient avoir la faiblesse ou l'imprudence. Ainsi lorsqu'un individu bien connu et bien famé, et sur l'identité duquel il ne peut y avoir aucun doute, est trouvé hors de son canton sans passeport en due forme, on pourra se dispenser de l'arrêter, pourvu qu'il prenne un passeport que pourra lui délivrer le bourgmestre du lieu où il est rencontré, et dont copie sera envoyée au bourgmestre de son domicile.

Ainsi encore, lorsqu'un individu muni d'un passeport en due forme veut quitter la route qui y est indiquée, ou pourra l'empêcher de prendre un deuxième passeport en visant celui dont il est porteur, est en transmettant copie de ce visa au bourgmestre de sa commune.

La loi du 23 messidor an 3, s'énonce de la manière suivante, relativement aux étrangers.

Art. 9. « Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer, ou dans une commune frontrière de la république se présentera à la municipalité : il déposera son passeport qui sera envoyé de suite au comité de sûreté générale, pour y être visé ; il demeurera en attendant sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire, énonciative de la surveillance. »

Art. 10. « Les Conseils généraux des communes pourront donner des autorisations provisoires aux négocians des pays alliés ou neutres qui entreront en France. Ils en aviseront le comité de sûreté générale auquel ils enverront une copie collationnée du passeport et une indication de la route que se propose de tenir l'étranger. »

Art. 11. « Ne sont point compris dans les mesures prescrites par l'art. 9, les courriers extraordinaires et les chargés de mission auprès

* Non publiée, mais insérée au mémorial administratif de quelques provinces.